

République Française
Département
Nièvre
Commune de Saint Eloi

Séance du Vendredi 7 Juin 2019

L'an 2019, le 7 Juin à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MALUS JEROME Maire.

Présents :

M. MALUS JEROME, Maire, Mmes : BRETON MARIA, COMPERE CECILE, DESRUMAUX NATHALIE, GONZALES NADINE, MANTOUE DANIELE, SOTTY NADINE, MM : BARTHELEMY VINCENT, DEBRUYCKER BENOIT, GUERIN ERIC, MARINESSE JEAN-MARC, MERLIN CHRISTIAN, MORTELMANS JEREMY, TATERCZYNSKI MAURICE

Absents : Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : GIRAND MARIE-MARTINE à Mme COMPERE CECILE, GRACIA ESTELLE à M. MALUS JEROME, MM : ANTONIO PEREIRA GILLES à M. BARTHELEMY VINCENT, BONNEROT DIDIER à M. TATERCZYNSKI MAURICE, LEGRAND DANIEL à M. MERLIN CHRISTIAN

Excusés :

Secrétaire de séance : Mme COMPERE CECILE

Date de la convocation : 27/05/2019

réf : 2019/035 : poste adjoint technique : délibération pour création d'un poste non permanent à temps complet au service technique

Notifiée par la Préfecture en date du :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°), et 3-1,

Vu le décret n° 88-145 pris pour application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois des effectifs,

Considérant la nécessité de créer **UN emploi non permanent** compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité, à temps complet 35h.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération sera déterminée selon les grilles indiciaires du cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- la création d'un poste non permanent dans le cadre des emplois des adjoints techniques territoriaux à temps complet 35h

- la modification du tableau des effectifs
- l'inscription au budget des crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 17/06/2019 jusqu'au 13/09/2019 inclus.
- que le Maire va procéder au recrutement et signer tous les documents nécessaires à cette embauche.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat.

réf : 2019/036 : tableau des effectifs : délibération pour approbation

Notifiée par la Préfecture en date du :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Conformément au budget primitif de la commune de Saint-Eloi,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité de Saint-Eloi à compter du 07/06/2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après et
- arrête le tableau à la date du 07/06/2019

POSTES PERMANENTS

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdo
Attaché (DT)	Cadre d'emplois des attachés territoriaux 1 poste à 35 h
Rédacteur PPAL 1ère classe (B7)	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux 1 poste à 35 h A SUPPRIMER
Adjoint administratif territorial PPAL 2ème classe (C2)	Cadre d'emplois des adjoints administratifs 1 poste à 35 h
Adjoint administratif territorial PPAL 2ème classe (C2)	1 poste à 35 h
Adjoint administratif territorial (C1)	1 poste à 35 h
Adjoint administratif territorial (C1)	1 poste à 35 h à compter du 04/06/2019

Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Agent de maîtrise principal (AR) 1 poste à 35 h A SUPPRIMER
Agent de maîtrise (E5) 1 poste à 35 h

Cadre d'emplois des adjoints techniques

Adjoint technique territorial PPAL 2ème classe (C2) 2 postes à 35 h
Adjoint technique territorial PPAL 2ème classe (C2) 1 poste à 29h50
Adjoint technique territorial (C1) 1 poste à 35 h
Adjoint technique territorial (C1) 1 poste à 29 h
Adjoint technique territorial (C1) 1 poste à 20 h
Adjoint technique territorial (C1) 1 poste à 19h50

Cadre d'emplois des ATSEMS

Agent spécialisé PPAL 2ème classe des écoles maternelles (C2) 3 postes à 29 h

Cadre d'emplois de l'animation

Adjoint territorial d'animation PPAL 2ème classe (C2) 2 postes à 35 h
Adjoint territorial d'animation (C1) 1 poste à 35 h

Cadre d'emplois de la filière culturelle

Adjoint territorial du patrimoine PPAL 2ème classe (C2) 1 poste à 26 h

POSTES NON PERMANENTS

Cadres d'emplois et grades Nombre d'emplois et durée hebdo

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Rédacteur PPAL 1ère classe (B7) 1 poste à 15 h (CDD 6 mois à compter du 09/07/2018) puis (CDD du 09/01/2019 au 10/06/2019)

Cadre d'emplois de l'animation

Adjoint animation territorial (C1) 1 poste à 35 h (CDD 1 an à compter du 03/09/2018)

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Adjoint technique territorial (C1) 1 poste à 35 h (CDD 3 mois du 17/06/2019 au 13/09/2019 inclus)

réf : 2019/037 : Indemnité de concours du Receveur Municipal intérimaire : fixation du taux
Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire informe qu'un receveur municipal intérimaire, Madame Euphrasie GENET, est arrivée à la Trésorerie de Nevers du 1er décembre 2018 au 31 mars 2019 en remplacement de Madame VINCON Béatrice.

Une nouvelle délibération est nécessaire pour fixer le taux de l'indemnité de conseil.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions.

Vu le décret N°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

DECIDE, à l'unanimité :

- de demander le concours de Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Euphrasie GENET

réf : 2019/038 : Participation frais de scolarité pour les enfants extérieurs de la commune : délibération pour fixer le montant à compter de septembre 2019

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il souhaite instaurer une demande de participation aux communes extérieures dont les enfants seraient scolarisés à Saint-Eloi, à compter de septembre 2019.

Afin de préserver les effectifs du groupe scolaire, il propose de fixer cette participation à 500 € par élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe la participation aux frais de fonctionnement à 500 € par élève à compter de septembre 2019.
- charge Monsieur le Maire de prévenir les communes concernées par la demande des parents.
- charge l'établissement d'un titre de recettes à adresser à la commune de dérogation.

réf : 2019/039 : ONF : délibération pour réaffirmer l'attachement au régime forestier

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la réception d'un courriel concernant un projet de mettre fin au service public de l'ONF notamment dans les forêts communales.

L'ONF a déjà subi de très nombreuses suppressions de postes et sa Direction générale aurait annoncé 1500 nouvelles suppressions dont 460 dès 2019. Pourtant le contrat d'objectif et de performances de l'ONF signé par les communes forestières et l'Etat pour la période 2016-2020 garantissait le maintien des effectifs et du maillage territorial. La filière bois que soutient l'ONF, c'est 400 000 emplois principalement dans le monde rural, ce qui est un enjeu vital pour nos territoires.

A l'heure du changement climatique, la forêt nous protège et il revient à tous, Etat, collectivités, citoyens, de la protéger. Elle doit rester un atout économique, touristique et environnemental pour notre pays.

Alerté par les représentants des personnels de l'ONF sur la situation critique de leur établissement et inquiet des conséquences à venir pour la gestion de son patrimoine forestier,

Le Conseil Municipal propose le soutien aux personnels de l'Office National des Forêts et demande au gouvernement :

- l'arrêt des suppressions de postes de fonctionnaires et d'ouvriers forestiers à l'ONF
- le maintien du statut de fonctionnaire assermenté pour les agents de l'ONF chargés de protéger et de gérer les forêts communales
- le maintien du régime forestier et la ré-affirmation de la gestion des forêts publiques par l'ONF, au service de l'intérêt général et des générations futures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et une abstention (Monsieur DEBRUYCKER Benoit), approuve ces propositions.

réf : 2019/040 : DCE 2019 : délibération pour affectation

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire informe que le Conseil Départemental peut attribuer une aide au titre de la DCE 2019 (Dotation Cantonale d'Equipement) d'un montant de 20 000 €.

Afin de percevoir cette subvention, il est nécessaire d'affecter cette somme.

Monsieur le Maire propose ainsi d'affecter cette aide financière aux travaux afférents au cabinet médical.

Un rappel la délibération 2019/005 concernant le plan de financement prévisionnel pour les travaux du cabinet médical est fait selon le détail ci-après :

DEPENSES	87 613.93 € HT	
RESSOURCES		
Projet territoire (CCLA)	21 903.48 € HT	25 %
Contrat de ruralité (Pays)	21 903.48 € HT	25 %
DETR (Etat)	26 284.18 € HT	30 %
Autofinancement	17 522.79 € HT	20 %

Toutefois, la Mairie de Saint-Eloi a reçu le 09 mai 2019 un courrier de la Préfecture attribuant seulement une subvention de 21 903 € (25 % du coût éligible) au titre du contrat de ruralité.

La DETR d'un montant de 26 284.18 € HT n'a pas été accordée.

Il propose le nouveau plan de financement ci-dessous :

DEPENSES	87 613.93 € HT	
RESSOURCES		

Projet territoire (CCLA)	21 903.48 € HT	25 %
Contrat de ruralité (Pays)	21 903.48 € HT	25 %
DCE 2019 (département)	20 000.00 € HT	22.83 %
Autofinancement	23 806.97 € HT	27.17 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte que la DCE 2019 soit affectée pour les travaux du cabinet médical.

réf : 2019/041 : convention de fourniture d'eau potable par la commune de Saint-Eloi à Nevers Agglomération : délibération pour autoriser le Maire à signer la convention

Notifiée par la Préfecture en date du :

La communauté de communes Nevers Agglomération exerce la compétence Eau potable sur son territoire. Toutefois, elle ne dispose pas de ressource propre pour l'alimentation en eau potable des hameaux des Penauilles et de Chevannes sur la commune de Coulanges-les-Nevers.

C'est pourquoi une convention de fourniture d'eau potable par la commune de Saint-Eloi à Nevers Agglomération a été délibérée lors du conseil communautaire du 6 avril 2019 dont le Président a été autorisé à signer ladite convention.

Cette convention permet de fournir de l'eau potable nécessaire au bon fonctionnement et à la continuité du service public d'eau potable.

Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux assure la gestion du service public de distribution d'eau potable de la commune de Saint-Eloi en vertu d'un contrat conclu le 31 juillet 2006 et dont la date d'expiration est fixée au 31 décembre 2024.

A compter de la facturation au titre du 1er semestre 2019, le prix de la fourniture d'eau potable en gros par la Commune de Saint-Eloi à Nevers Agglomération est le suivant :

- part fixe - abonnement annuel du compteur général (part délégataire) : 43.24 € HT/an
- part délégataire : 0.3700 € HT/m³
- surtaxe part collectivité : 0.3000 € HT/m³

A ces prix viennent s'ajouter les divers droits et taxes en vigueur, en particulier la TVA et les redevances de l'Agence de l'Eau ou organismes tiers.

- Le montant de la surtaxe est fixé préalablement chaque année civile par délibération du Conseil Municipal de Saint-Eloi.
- la partie fixe ainsi que la partie proportionnelle du prix (part délégataire) sont actualisées par l'application d'un coefficient K, défini à l'article 33 du contrat pour l'exploitation par affermage du service de distribution publique d'eau potable conclu par la Commune de Saint-Eloi avec son délégataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention pour la fourniture d'eau potable par la commune de Saint-Eloi à Nevers Agglomération telle qu'annexée à la présente délibération;
- autorise le Maire à signer la convention.

réf : 2019/042 : SIEEEN : délibération pour autoriser le Maire à signer la convention pour l'enfouissement du réseau éclairage public à Rémeron

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux d'enfouissement du réseau Télécom sont programmés à Rémeron (génie civil Télécom RVBT) dans le cadre de l'opération de mise en souterrain du réseau de distribution

publique d'électricité.

Une convention a été établie entre la Commune de Saint-Eloi (maître de l'ouvrage) et le SIEEEN (mandataire) afin de faire réaliser par le SIEEEN les travaux cités ci-dessus au nom et pour le compte de la commune de Saint-Eloi.

Le montant de l'opération est estimé à 8 176.32 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention pour la réalisation de ces travaux.

réf : 2019/043 : ORANGE : délibération pour autoriser le Maire à signer la convention d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques sont programmés à Rémeron.

Une convention a été établie entre la Commune de Saint-Eloi et ORANGE afin de faire réaliser par ORANGE les travaux cités ci-dessus au nom et pour le compte de la commune de Saint-Eloi.

Le montant de l'opération est estimé à 724.68 € à la charge de la collectivité.

Un titre exécutoire de recettes au profit de la commune de Saint-Eloi sera émis correspondant à la contribution financière d'ORANGE pour les frais de matériel de génie-civil d'un montant de 1 029.56 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention.

réf : 2019/044 : Délibération 2019/013 : délibération caduque suite à annulation modification simplifiée n°2 du PLU

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2019/013 du 06/02/2019 suivant laquelle il a été décidé du lancement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Eloi.

Cette modification avait été motivée par le projet de NIEVRE HABITAT pour des modifications mineures dont la hauteur maximale des constructions.

Le cabinet d'architecte ARKEDIF, retenu par NIEVRE HABITAT, s'est assuré auprès des services instructeurs de la DDT de la conformité sur la hauteur maximum à la sablière, soit 5.50 m maximum.

Dans ce contexte, la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme n'a pu être lancée, puisque les hauteurs du projet de NIEVRE HABITAT correspondent au règlement du PLU.

Par conséquent, il est nécessaire d'annuler cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et une abstention (Mr GUERIN Eric), rend caduque la délibération 2019/013.

réf : 2019/045 : Salle RDC Mairie : délibération pour approbation du règlement

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'approuver de nouveau le règlement intérieur de la salle du rez de chaussée de la Mairie.

Celui-ci a été adopté le 15/05/2018 suivant délibération 2018/031.

Monsieur le Maire expose les modifications, dont détail ci-après :

- la salle sera louée uniquement aux administrés de Saint-Eloi, au personnel municipal, **AUX ELUS**, aux entreprises pour séminaire et formations.

- la capacité maximale est fixée à **40** personnes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et une voix contre (Mr GUERIN Eric), approuve les modifications au règlement.

réf : 2019/046 : contrat de chauffage : délibération pour autoriser le Maire à lancer une consultation

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la résiliation du contrat auprès de la société ENGIE COFELY.

Un courrier en recommandé AR a été envoyé le 6 juin 2019 pour résiliation du contrat.

Ce contrat a été établi le 1er octobre 2000. La dénonciation du contrat devait être faite trois mois avant l'échéance annuelle.

Il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle consultation.

Un affichage sera effectué dans le panneau municipal de la Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise le Maire à lancer une consultation pour l'assistance technique et d'entretien des installations de chauffage pour tous les bâtiments municipaux.

- autorise le Maire à signer le nouveau contrat.

réf : 2019/047 : GEOSIEEN : délibération pour autoriser le Maire à signer le contrat SIG (suite à délibération 2018/070)

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2018/070 concernant l'adhésion à la nouvelle plateforme GEOSIEEN.

Pour donner suite à cette adhésion, le SIEEN a établi un contrat SIG-238-2019.

Ce contrat comprend :

- l'abonnement et l'assistance à l'utilisation de la plate-forme de consultation de données géographiques GEOSIEEN.
- assistance téléphonique
- traitement des mises à jour
- intervention sur site
- base de données techniques.

La redevance annuelle est fixée à 1 500 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ces propositions et autorise le Maire à signer le contrat.

réf : 2019/048 : FCA servitude de passage de réseaux en terrains privés : délibération pour autoriser le Maire à signer la convention

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération de Nevers (ADN) exerce la compétence eau et assainissement sur son territoire.

La communauté d'agglomération de Nevers a confié à la SARL FCA (Foncier Conseil Aménagement) sise ACTIPOLE, 57 route du Lac, 84600 VALREAS, une mission d'assistance foncière en vue de régulariser la présence des réseaux en terrains privés.

La commune de Saint-Eloi est propriétaire des parcelles AA76 et AA25, parcelles concernées par le réseau d'eau potable.

Dans le but de régulariser ces servitudes de passage, un acte administratif a été établi entre la communauté d'agglomération de Nevers et la commune de Saint-Eloi, afin de constituer une servitude de passage de canalisation d'eau potable.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire constitue au profit de la communauté d'agglomération de Nevers un droit de passage perpétuel en tréfonds d'une conduite d'eau potable.

La présent droit de passage est conclu pour la durée de l'ouvrage ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sans modification de l'emprise.

La constitution de la présente servitude ne donne lieu à aucun versement d'indemnité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte cette régularisation des servitudes de passage de réseaux en terrains privés à la demande de la communauté d'agglomération de Nevers
- prend acte qu'aucune indemnité ne sera versée à la commune de Saint-Eloi
- autorise le Maire à signer l'acte administratif de constitution de servitude de passage de canalisation d'eau potable

réf : 2019/049 : Transfert de compétences eau et assainissement : délibération pour opposition au transfert des compétences à la CCLA

Notifiée par la Préfecture en date du :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit dans ses articles 64 et 66 le transfert à titre obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, permet notamment aux communes membres des communautés de communes qui n'exercent pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement à sa date de publication de s'opposer au transfert obligatoire, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, si avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentent au moins 20% de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

-Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

-Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

-Vu la circulaire n°NOR ARCB1619996N du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale,

-Vu la circulaire n°NOR INTB1718472N du 18 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale,

-Vu l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Au regard des difficultés rencontrées dans de nombreux territoires, des assouplissements ont été introduits par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Considérant le contexte local et les délais nécessaires à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Loire et Allier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité et une voix contre (Mr GUERIN Eric), décide :

- De s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Loire et Allier, afin de reporter la date du transfert obligatoire du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026,

- De demander au conseil communautaire de la communauté de communes Loire et Allier de prendre acte de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

réf : 2019/050 : parcelle AT 97 : délibération pour autoriser le Maire à vendre cette parcelle et signature de l'acte notarié

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire propose de vendre la parcelle AT 97, sise 9 Chemin du Bois Bouchot.

Cette parcelle est estimée par le Service des Domaines au prix de 29 000 € d'une superficie de 1 035 m².

Cette parcelle est située en zone U du PLU de la commune de Saint-Eloi (approuvé le 10/07/2017), en cours de révision générale. Cette zone urbaine est affectée principalement à l'habitation.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix de vente à 32 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et une voix contre (Mr GUERIN Eric) :

- autorise le Maire à faire une publicité de vente dans le Journal du Centre
- propose la création d'une commission pour l'étude des demandes
- autorise le Maire à procéder à la vente de la parcelle AT 97 et à signer l'acte notarié.

réf : 2019/051 : matériel service technique : délibération pour autoriser le Maire à vendre du petit matériel

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du souhait de vendre le matériel du service technique, désigné ci-après :

- une épareuse
- un broyeur

Monsieur TATERZYNSKI Maurice, Adjoint délégué aux travaux, a reçu une proposition d'achat de ce matériel, à savoir :

- une épareuse au prix de 1700 €
- un broyeur au prix de 840 €.

L'acquéreur est Monsieur Thibaud CHAMPIONNAT, domicilié sur notre commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte la vente de ce matériel au prix de 2 540 € au profit de Monsieur Thibaud CHAMPIONNAT
- charge l'établissement d'un titre de recettes pour le budget de fonctionnement commune

réf : 2019/052 : PPRI : délibération pour avis dans le cadre de la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Loire

Notifiée par la Préfecture en date du :

Dans le cadre de la révision des PPRI de la Loire, et conformément à la procédure de révision des PPRI, la Commune de ST Eloi est consultée officiellement afin d'émettre un avis sur les pièces constitutives des dossiers sur le périmètre des vals couvrant de l'EPCI, dans un délai de 2 mois, à savoir avant le 15 juin 2019.

Ce projet sera ensuite soumis à enquête publique.

La commune de Chevenon a alerté l'EPCI quant au fait que la révision des PPRI de la Loire, telle qu'elle est proposée, pourrait avoir une incidence négative sur le territoire en terme de règles d'urbanisme d'une part et de développement économique d'autre part, notamment concernant le nouveau zonage proposé.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'émettre un avis défavorable et de s'opposer au projet de révision des PPRI de la Loire, en demandant notamment :

- Que soit revu le zonage en le rendant davantage lisible pour chaque parcelle touchée par le PPRI,
- Que le zonage soit cohérent avec le PPRI actuellement en vigueur, notamment sur la zone de divagation de la Loire,
- La révision du futur PPRI de manière à ce que le zonage A4 permette l'activité de carrière, comme c'est le cas à ce jour, en application du PPRI en vigueur,
- Que soit prise en compte dans le futur PPRI une crue plus contemporaine en référence comme celle de 2003 par exemple.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et une abstention (Mr GUERIN Eric), accepte ces propositions.